

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant sur les options de base groupées pour lesquelles
est imposée une formation spécifique en mathématiques
ou en langue moderne**

A.Gt 22-05-2014

M.B. 06-11-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment les articles 4quater, § 1^{er}, 3^o, et § 2, 3^o, 4quinquies, § 2, 3^o, et § 3, 3^o ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, notamment l'article 2, 2^o ;

Vu l'avis majoritairement favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné en date du 27 mars 2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 mai 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 mai 2014;

Considérant qu'une formation spécifique en mathématiques et en langue moderne est nécessaire pour certaines options de base groupées de l'enseignement technique de qualification et professionnel;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 4quater, § 1^{er}, 3^o, alinéa 1^{er}, et 4quater, § 2, 3^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à quatre périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de qualification :

Secteur 2 – Industrie

Options de base groupée	Degré
Electromécanique	D2
Mécanique automobile	D2
Microtechnique	D2
Technicien/Technicienne en informatique	D3
Technicien/Technicienne en électronique	D3
Technicien/Technicienne en usinage	D3
Electricien automatique/Electricienne automatique	D3
Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	D3
Technicien/Technicienne en microtechnique	D3
Technicien/Technicienne du froid	D3
Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile	D3



Secteur 3 – Construction

Option de base groupée	Degré
Industrie du bois	D2
Construction	D2
Technicien/Technicienne des industries du bois	D2
Dessinateur/Dessinatrice en construction	D3
Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	D3
Technicien/Technicienne en équipements thermiques	D3

Secteur 9 - Sciences appliquées

Option de base groupée	Degré
Techniques sciences	D2
Technicien/Technicienne chimiste	D3

Article 2. - Conformément à l'article 4quinquies, § 2, 3°, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de deux périodes hebdomadaires en ce qui concerne les options de base groupées suivantes des cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement professionnel :

Secteur 2 - Industrie

Electricien installateur en résidentiel/Electricienne installatrice en résidentiel

Electricien installateur industriel/Electricienne installatrice industrielle
 Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux
 Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
 Métallier-soudeur/Métallièrè soudeuse
 Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Article 3. - Conformément à l'article 4quater, § 1^{er}, 3°, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans les options de base groupées suivantes du deuxième degré de l'enseignement technique de qualification :

Secteur 7 – Economie

Option de base groupée	Degré
Secrétariat-tourisme	D2



Article 4. - Conformément à l'article 4quinquies, § 2, 3^o, alinéa 1^{er}, et 4quinquies, § 3, 3^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne en ce qui concerne les options de base groupées suivantes des cinquième et sixième années et septième année B du troisième degré de l'enseignement professionnel :

Secteur 4 - Hôtellerie - Alimentation

Option de base groupée

Restaurateur/Restauratrice

Secteur 7 - Economie

Option de base groupée

Vendeur/Vendeuse

Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Bruxelles, le 22 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS